

FICHE D'INFORMATION

Mécanismes de contrôle du respect de l'égalité salariale dans les marchés publics

La déclaration du soumissionnaire s'est avérée être un instrument simple et efficace pour vérifier le respect de l'égalité salariale dans les marchés publics. La Confédération soutient les autorités cantonales et communales dans l'introduction et l'exécution de contrôles grâce à un nouveau centre de services.



Les contrôles de l'égalité salariale assurent les acquis sociaux et préviennent les distorsions de concurrence.

Les marchés publics de Suisse attribuent des contrats pour une valeur de 41 milliards de francs par année. Près de 5,5 milliards de francs de ces dépenses relèvent des marchés de la Confédération et ont été octroyés à environ 30 000 entreprises (chiffres 2015). Dans ce cadre, seul-e-s les candidat-e-s répondant à une série de critères sociaux et environnementaux tels que les conditions de travail, les dispositions relatives à la protection des travailleurs et à l'égalité salariale entre femmes et hommes sont retenu-e-s.

Ces critères visent à garantir les acquis sociaux, à préserver la paix sociale et à éviter certains effets socio-politiques indésirables tels que les distorsions de concurrence. La conformité aux dispositions légales ne devant pas être synonyme de désavantages, il convient d'éviter les distorsions de concurrence au détriment des entreprises qui respectent l'égalité salariale.

Mécanisme de contrôle à deux niveaux au sein de la Confédération

a) Déclaration du soumissionnaire lors de la soumission d'une offre: En signant la déclaration du soumissionnaire, l'entreprise confirme formellement qu'elle respecte l'égalité salariale. Les entreprises de plus de 50 employé-e-s doivent indiquer comment elles vérifient le respect de l'égalité salariale et en apporter la preuve. Elles ont trois possibilités pour fournir ce justificatif: un autocontrôle de l'entreprise, un contrôle par des tiers ou un contrôle étatique de l'égalité salariale effectué par la Confédération, les cantons ou les communes. Ce justificatif doit être fourni au moyen du modèle d'analyse standard de la Confédération. Pour cela, les entreprises peuvent utiliser l'instrument gratuit d'autocontrôle Logib. Le contrôle doit être effectué avec des données de salaires datant de moins de 36 mois.

Pour éviter que des entreprises soient contrôlées plusieurs fois pendant une période donnée,

Principales bases légales de l'égalité salariale

[Constitution fédérale Cst. \(1981\), art. 8, al. 3](#)

⇒ *L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

[Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes L'Eg \(1995\), art. 3, al. 1 et 2](#)

⇒ *Il est interdit de discriminer les travailleurs à raison du sexe, soit directement, soit indirectement.*

[Loi fédérale sur les marchés publics LMP \(1994\), art. 8, abs. 1, let. c](#)

⇒ *L'administration fédérale n'adjudge des marchés qu'aux soumissionnaires garantissant à ses salariés l'égalité salariale entre femmes et hommes.*

[Accord intercantonal sur les marchés publics AIMP \(1994\), art. 11, let. f](#)

⇒ *Lors de la passation de marchés, l'égalité de traitement entre hommes et femmes doit être respectée.*



la Confédération, les cantons et les communes, lorsque les entreprises concernées y consentent, s'informent mutuellement des contrôles en cours ou réalisés.

b) Contrôle après soumission d'un mandat:

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG effectue des contrôles matériels aléatoires sur mandat des différents services d'achat. Il contrôle les entreprises ayant reçu un mandat de la Confédération dans le cadre d'une procédure de marché public et employant plus de 50 employé-e-s. Des contrôles réguliers sont effectués depuis 2006, et le BFEG lance actuellement 30 nouvelles procédures par an.

Le BFEG effectue ces contrôles avec l'aide de spécialistes externes, en utilisant le modèle d'analyse standard de la Confédération.

Après finalisation de chaque contrôle, il en remet les résultats détaillés à l'entreprise concernée. Si une discrimination salariale est constatée, le BFEG peut accorder à l'entreprise un délai de six à douze mois au cours duquel elle pourra prendre des mesures de correction et apporter une preuve qualifiée démontrant que l'égalité salariale est garantie.

A ce jour, 63 contrôles ont été finalisés sur 100 procédures ouvertes. 10% des entreprises ne répondaient pas aux critères et ont dû prendre des mesures de correction.

Conséquences juridiques et sanctions potentielles

Si une discrimination salariale subsiste malgré des mesures de correction, le prestataire peut se voir infliger une peine conventionnelle ou être exclu des procédures relatives aux marchés publics.

Contact

Patric Aeberhard, Expert Egalité salariale
BFEG

+41 58 465 84 70

patric.aeberhard@ebg.admin.ch

www.ebg.admin.ch

Nouveau centre de services de la Confédération

Le Centre de contrôles publics de l'égalité salariale CLEP soutient les cantons et les communes pour l'introduction de contrôles dans les marchés publics. Ainsi, les autorités peuvent effectuer aisément des contrôles, aux coûts prévisibles et peu élevés, sans avoir à élaborer des processus de contrôle spécifiques ou à réunir des savoir-faire approfondis en matière d'analyses de l'égalité salariale. Les entreprises contrôlées en profitent également puisque cette démarche coordonnée allège leurs charges administratives.

Le CLEP propose les prestations suivantes:

- soutien dans l'introduction et l'exécution de contrôles grâce à des check-lists et des guides;
- mise en place d'un pool d'expert-e-s et mise en relation avec des spécialistes;
- soutien en matière d'offres et de contrats pour des analyses, mise à disposition de documents standardisés et de processus éprouvés;
- coordination des contrôles;
- offres de perfectionnement pour les spécialistes de l'administration publique.



Zentrum für öffentliche Lohngleichheitskontrollen
Centre de contrôles publics de l'égalité salariale
Centro di controlli pubblici di parità salariale

Contact

+41 58 467 16 68

clep@ebg.admin.ch

Une possibilité supplémentaire: les demandes d'aides financières

Les cantons et les villes peuvent également demander au BFEG une aide financière s'ils souhaitent introduire des contrôles du respect de l'égalité salariale dans les marchés publics et/ou lors d'octroi de subventions.

www.ebg.admin.ch/af